





## 1. Introduction

Cette note constitue une synthèse des conclusions des rapports soumis par les Parties contractantes (PC) en application de l'Article 26 de la convention de Barcelone et de la Décision IG.7/3 adoptée par la Quinzième Réunion des Parties contractantes. À la date du 1<sup>er</sup> novembre 2011, quinze Parties contractantes<sup>1</sup> ont soumis leur rapport national dont 6 en utilisant le système de rapport en ligne du PAM. Ceci constitue une estimation provisoire, deux autres Parties contractantes (France et Monténégro) ayant informé le Secrétariat du prochain envoi de leur rapport. Dans ce cas de figure le nombre final de rapport (17) serait supérieur à celui (15) enregistré pour le Biennium précédent 2006-2007:

## 2. Application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles

### 2.1 Convention de Barcelone

Toutes les Parties contractantes ont fourni des informations pertinentes sur le statut des ratifications ainsi que des informations claires sur les accords internationaux, bilatéraux et multilatéraux auxquels elles sont signataires et qui sont liés à la Convention. De plus, la plupart des Parties contractantes a apporté des informations sur le statut de signature, d'accession ou de ratification des accords environnementaux multilatéraux. Les Parties contractantes ont sensiblement progressé dans l'établissement des structures adéquates pour la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles. Les Parties contractantes ont intégré dans leurs droits nationaux les dispositions de base de la Convention de Barcelone concernant les points suivants:

- *Application du principe de précaution* : 8 Parties contractantes l'ont repris dans leur législation; 2 Parties contractantes (Chypre et Monaco) déclarent qu'il est en voie d'intégration; deux Parties contractantes (Grèce et Turquie) ne donnent aucune indication; 1 Partie contractante (Maroc) indique que ce principe n'est pas à ce jour transposé dans la législation nationale.
- *Application du Principe pollueur payeur* : La plupart des Parties contractantes ont intégré dans leur législation le principe du « pollueur-payeur » : 9 Parties contractantes ont repris ce principe dans leur législation nationale; 1 Partie contractante (Monaco) déclare que le processus d'intégration est en cours; 3 Parties contractantes (Grèce, Turquie, Egypte) n'apportent aucun renseignement sur ce point.
- *Évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE)*: 9 Parties contractantes ont entrepris des études d'impact sur l'environnement. Avec des nuances : Ainsi 3 Parties contractantes (Chypre, Algérie, Italie) n'appliquent pas le 4.3.d relatif à un échange d'information dans un contexte transfrontière. Plusieurs PC (Croatie, Syrie) font à cet égard état de ressources techniques et financières inadéquates.
- *Promotion de la gestion intégrée du littoral (article 4.3.e)*: 8 PC répondent à cet engagement; deux PC (Monaco et Maroc) indiquent que ce processus est en cours; 3 PC (Grèce, Turquie, Egypte) ne donnent aucune indication; 1 PC (Bosnie Herzégovine) donne une réponse négative en faisant état de difficultés liées au cadre politique et réglementaire, à l'insuffisance de ressources financières et techniques ainsi qu'à des problèmes de gestion administrative.
- *Surveillance continue de la pollution/désignation des autorités compétentes (article 12)* : Toutes les PC appliquent cet article, 1 seule PC faisant état de l'insuffisance de

---

<sup>1</sup> Algérie, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Commission européenne, Égypte, Espagne, Grèce, Israël, Italie, Maroc, Monaco, Syrie, Tunisie, Turquie.

ressources financières et techniques pour assurer une application complète du programme de monitoring.

- *Information du Public aux informations sur l'état de l'environnement (article 15.1)*: 11 PC répondent positivement à cet engagement, 3 PC (Tunisie, Monaco, Syrie) répondent par la négative, la Syrie faisant état de difficultés liées à l'absence de cadre politique et administratif.
- *Participation du public aux processus de décision (article 15.2)*: 10 PC répondent positivement à cet engagement; 2 PC (Turquie et Egypte) ne donnent pas de réponse; 3 PC (Tunisie, Monaco, Bosnie-Herzégovine) répondent par la négative. La Bosnie Herzégovine et la Croatie font état de difficultés liées à l'insuffisance de ressources financières et de techniques ainsi de gestion administrative:

## **2.2 Protocoles**

### **2.2.1 Protocole relatif aux aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée**

Ce Protocole avec les amendements de 1995 a été ratifié par les Parties contractantes (sauf la Grèce, Bosnie Herzégovine et Israël) ayant soumis leur rapport. L'examen des réponses données permet de faire les observations suivantes en ce qui concerne la mise en œuvre par les PC des dispositions suivantes du Protocole:

- *Désignation des zones côtières terrestres relevant de la juridiction de la Partie qui sont comprises dans la zone d'application du protocole (article 2.1)*: 12 PC ont procédé à la désignation de ces zones, 2 PC (Algérie, Israël) indiquent que cette désignation est en cours.
- *Protection et gestion durable de l'environnement des espaces ayant une valeur naturelle ou culturelle particulière notamment par la création d'aires spécialement protégées (article 3.1.a)*: 13 PC respectent cet engagement ; 1 PC (Grèce) ne donne aucune indication et 1 autre PC (Algérie) indique que la mise en œuvre est en cours. Plusieurs PC (Syrie, Espagne, Maroc) soulignent les difficultés d'application relatives au cadre politique, administratif ou a des ressources financières et techniques insuffisantes.
- *Protection des espèces animales et végétales menacées (article 3.1.b)*: 10PC respectent cet engagement; 1 PC (Syrie) indique le processus est en cours; 2 PC (Croatie et Maroc) ne donnent pas de réponse.
- *Mesures de protection (article 6)*: 8 PC respectent l'ensemble des prescriptions de cet article; 1 PC (Bosnie Herzégovine) ne répond pas la prescription du par c et e; 1 PC (Syrie) indique que le processus est en cours pour le 6 b et souligne les difficultés d'application des par 6 c, e, f, et g et apporte une réponse négative au 6 h; enfin 1 PC (Turquie) ne renseigne pas cet article.
- *Planification ; gestion; surveillance et contrôle des aires spécialement protégées (article 7.2)* :
  - 7.2 a: Plans de gestion 7 PC ont pris les mesures; 2 PC (Grèce, Turquie) indiquent que l'application est en cours; 1 PC (Algérie) n'a pas renseigné cet article.
  - 7.2 b: Surveillance continue 6 PC ont pris des mesures; 2 PC (Chypre, Maroc) ont donné une réponse négative; 2 PC (Grèce, Croatie) ont indiqué que le processus était en cours; 2 PC (Italie, Algérie) n'ont pas renseigné ce par.

- 7.2 c: Participation actives des collectivités locales 5 PC ont pris des mesures; 2 PC (Chypre, Croatie) indiquent que le processus est en cours; 1 PC (Grèce) donne une réponse négative; 4 PC (Algérie, Syrie, Turquie, Italie) ne renseignent pas sur ce par.
- 7.2.d: Adoption de mécanismes de financement: 7 PC ont pris des mesures d'application; 4 PC (Algérie, Italie, Maroc, Syrie) n'ont pas renseigné; 1 PC (Chypre) a donné une réponse négative. Plusieurs PC (Espagne, Croatie) ont fait état de difficultés liées à l'insuffisance de ressources financières et techniques ainsi qu'à la gestion administrative.
- 7.2 f : Formation des personnels 6 PC ont pris des mesures; 1 PC (Croatie) a indiqué que le processus était en cours; 4 PC (Algérie, Grèce, Italie, Israël) n'ont pas renseigné ce par.
- 7.3 : Élaboration de mesures pour répondre aux incidents: 8 PC ont pris les mesures adéquates; 3 PC (Algérie, Italie, Syrie) n'ont pas renseigné; 1 PC (Croatie) a donné une réponse négative.
- 7.4 : Coordination de l'administration et de la gestion des aires spécialement protégées: 7 PC ont pris les mesures; 4 PC (Italie, Syrie, Algérie, Israël) n'ont pas renseigné; 1 PC (Maroc) a donné une réponse négative.
- *Planification et gestion des aires spécialement protégées (Article 7.2a)*; 4 PC ont pris les mesures;
- *Mesures nationales pour la protection et la conservation des espèces (11.2 à 11.7)*:
  - 11.2: 5 PC ont pris les mesures; 1 PC (Monaco) a donné une réponse négative; 2 PC (Syrie, Israël) ont indiqué que le processus est en cours.
  - 11.4: 4 PC ont pris les mesures; 1 PC (Syrie) a indiqué que le processus était en cours; 4 PC (Algérie, Monaco, Turquie, Egypte,) ont donné une réponse négative; 2 PC (Chypre, Israël) n'ont pas renseigné.
  - 11.6: 6 PC (Algérie, Monaco, Bosnie Herzégovine, Syrie, Croatie, Egypte) ont donné une réponse négative.
  - 11.7: 5 PC (Algérie, Monaco, Turquie, Croatie, Egypte) ont donné une réponse négative.
  - 13: 2 PC (Monaco, Algérie) ont donné une réponse négative, 1 PC (Maroc) a indiqué que le processus était en cours.

### 2.2.2 Protocole Prévention/ situation critique

Ce Protocole amendé en 2002 a été ratifié par neuf des Parties contractantes ayant soumis leur rapport. L'examen des réponses données permet de faire les observations suivantes en ce qui concerne la mise en œuvre par les PC des dispositions suivantes du Protocole:

- *Mise en œuvre de la réglementation internationale destinée à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires 3.1 a*: La quasi totalité des PC ont pris les mesures requises sauf une PC (Bosnie-Herzégovine).
- *Plans d'urgence et autres moyens visant à prévenir et à combattre les événements de pollution (article 4)*:
  - . 4.1: 2 PC (Turquie, Syrie) n'ont pas pris les mesures en faisant état de difficultés liées à des ressources financières et techniques insuffisantes.
  - . 4.2: 1 PC (Syrie) fait état de difficultés d'application liées à une structure administrative inappropriée et à des capacités techniques insuffisantes.

- *Surveillance en vue de prévenir, détecter et combattre la pollution et d'assurer le respect de la réglementation internationale applicable article 5):* Plusieurs PC (Turquie, Maroc) font état d'un processus en cours.
- *Mesures techniques et opérationnelles pour prévenir et lutter contre les événements de pollution marine (article 4, 11, 8 et 9) :* Toutes les PC répondent aux exigences de ces articles sauf la Bosnie-Herzégovine.

### 2.2.3 Protocole Tellurique

Ce Protocole amendé en 2006 a été ratifié par douze des Parties contractantes ayant soumis leur rapport. L'examen des réponses données permet de faire les observations suivantes:

Les résultats de l'analyse de cette section confirment que les dispositions du Protocole LBS sont la plus grande priorité pour les Parties contractantes (comparé à d'autres protocoles) comme le prouve le fait que sept Parties contractantes ont incorporé un certain nombre de ces exigences dans leur législation nationale. Toutefois, les difficultés et les défis auxquels les Parties contractantes font face concernant la réponse à certaines dispositions du Protocole ne sont pas clairs et n'ont pu être déterminés à partir des rapports fournis, particulièrement concernant la régulation des déversements de sources ponctuelles, la mise en place d'un système d'inspection, l'application de sanctions et de mesures communes afin de contrôler la pollution, en plus de l'allocation des ressources nécessaires pour mettre en place des institutions et des programmes de surveillance.

L'analyse des réponses sur la mise en œuvre des dispositions du Protocole conduit aux constatations suivantes :

- *Mesures juridiques (article 5.2 (mise en œuvre de Plans d'action et programmes), 6.1(Elaboration d'un système d'autorisation et de réglementation), 6.2 (mise en place d'un système d'inspection pour évaluer le respect des autorisations et réglementations) et 7(élaboration de Lignes directrices, normes et critères communs)) :*

Une large majorité de PC a pris les mesures correspondantes. Plusieurs articles n'ont pas renseigné sur ces articles (Egypte) ou certains d'entre eux: 6.1, 6.2, et 7 (Monaco), 6.1, 6.2, 6.3, et 7 (Turquie), 7 (Maroc). 1 PC (Syrie) a donné une réponse négative sur le 7 en faisant valoir des difficultés relatives au cadre institutionnel inapproprié et au chevauchement de compétences interdisant l'adoption de mesures juridiques obligatoires.

- *Allocation de ressources :*

1.: 8 PC ont répondu positivement; 4 PC (Grèce, Turquie, Egypte, Maroc) n'ont pas renseigné; 1 PC (Syrie) a répondu par la négative.

2.: 9 PC ont répondu positivement; 3 PC (Grèce, Turquie, Egypte) n'ont pas renseigné.

3.: 8 PC ont répondu positivement; 3 PC (Grèce, Turquie, Egypte) n'ont pas renseigné; 1 PC (Bosnie-Herzégovine) a indiqué que le processus était en cours.

4.: 4 PC ont répondu positivement; 4 PC (Grèce, Turquie, Egypte, Croatie) n'ont pas renseigné; 1 PC (Syrie) a indiqué que le processus était en cours; 1 PC (Bosnie Herzégovine) a fait une réponse négative.

#### 2.2.4 Protocole immersions

Dix Parties contractantes des Quinze qui ont soumis leur rapport ont accepté les amendements au Protocole en 1995. Les résultats de l'analyse de cette section confirment que les dispositions du Protocole immersions sont incorporées dans leur législation nationale. Toutefois, les difficultés et les défis auxquels les Parties contractantes font face concernant les dispositions du Protocole ne sont pas clairs et n'ont pas été spécifiés dans les rapports soumis.

- *Mesures juridiques (art. 4.1(interdiction de l'immersion des déchets ou autres matières), 4.2(exceptions au principe de l'interdiction) , 7(interdiction de l'incinération en mer), 11a, 11b, 11c (application des mesures pour l'application des mesures), 12 (signalisation des incidents) )*

La quasi totalité des PC ont pris les mesures relatives à la mise en œuvre de ces articles avec les nuances suivantes: 3 PC (Bosnie Herzégovine, Grèce, Egypte) n'ont pas renseigné ainsi que le Maroc pour les articles 11.a, b, c et 12 et la Turquie pour le 11.a; 4 PC (Tunisie, Croatie, Israël, Chypre) n'appliquent pas l'article 4. Plusieurs PC (Espagne, Syrie et Croatie) font état de difficultés liées au cadre politique et administratif, ainsi qu'à l'insuffisance des capacités techniques et financières.

- *Allocation de ressources*

1. 9 PC ont pris les mesures, 2 PC (Egypte, Maroc) n'ont pas renseigné; 1 PC (Bosnie-Herzégovine) a donné une réponse négative.
2. 7 PC ont pris les mesures; 2 PC (Egypte, Maroc) n'ont pas renseigné; 3 PC (Syrie, Croatie et Bosnie Herzégovine) ont donné une réponse négative.

#### 2.2.5 Protocole Déchets dangereux

Seules quatre des PC qui ont soumis un rapport ont ratifié ce Protocole. L'analyse des réponses met en évidence les points suivants:

- *Mesures juridiques (art. 5.2(mesures pour prévenir, réduire et supprimer la pollution) , 5.3 (mesures pour réduire au minimum les mouvements transfrontières de déchets dangereux), 5.4 (interdiction d'exportation et de transit de déchets dangereux vers les pays en développement), 6.3 (obligation de notification préalable de l'Etat exportateur), 7. , 5.5 (mesures de coopération pour prévenir le trafic illicite), 9 (mesures pour prévenir et réprimer le trafic illicite)*

7 PC ont pris les mesures au titre de l'ensemble de ces articles; 3 PC (Grèce, Monaco et Israël) n'ont pas renseigné; 1 PC (Turquie) a pris les mesures au titre de l'article 5.2 mais n'a pas renseigné les autres articles. Sur la mise en œuvre de cet article 1 PC (Maroc) a fait état de difficultés liées à l'insuffisance de ressources techniques et financières ainsi qu'à la gestion administrative

- *Allocation de ressources (1 et 2)*

Les PC ont pris les mesures, toutefois 3 PC (Espagne, Egypte, Maroc) ont souligné des difficultés liées à l'insuffisance de ressources financières et techniques ainsi qu'à des problèmes de gestion administrative. 1 PC (Israël) n'a pas renseigné.

#### 2.2.6 Protocole Offshore

Seules 4 des Parties contractantes qui ont soumis un rapport ont ratifié ce Protocole.

- *Mesures juridiques (art 4 (obligation d'autorisation préalable), 5 (soumission de dossier de mande d'autorisation), 6 (modalités de demande d'autorisation), 8 (utilisation*

*des meilleures techniques disponibles), 9 (modalités d'utilisation et de stockage de produits chimiques), 11 (interdiction de rejet des eaux usées), 12 (interdiction de rejet des ordures), 13 (installations de réception, instructions et sanctions)*

Aucune réponse n'a été fournie par les PC qui n'ont pas ratifié le Protocole (Monaco, Grèce, Turquie, , Egypte, Israël); 2 PC (Espagne, Italie) ont pris les mesures, sauf sur l'article 9 pour l'Italie de même que la Bosnie-Herzégovine sauf sur les articles 12 et 13.

- *Allocation de ressources*

Seules 3 PC (Espagne, Italie, Croatie) ont pris les mesures, les autres PC n'ont pas renseigné.

### **3. Conclusions et recommandations**

#### **3.1 Nécessité d'une présentation des rapports plus uniforme et détaillée**

3.1.1 Six PC sur Quinze ont utilisé le nouveau format de rapport en ligne. Cette progression est encourageante et doit se poursuivre. Ce nouveau format du rapport améliore la comparabilité de l'information, car il permet une analyse quantitative, contrairement au système précédent. Il est essentiel, toutefois, que les Parties contractantes fournissent des commentaires afin de clarifier leurs situations et conditions nationales en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles.

3.1.2 Les rapports mettent en évidence des améliorations certaines pour ce qui touche aux informations sur l'application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, y compris les versions modifiées des instruments qui ne sont pas encore entrées en vigueur. Les rapports soumis manifestent, de la part des Parties contractantes, le souci de communiquer les renseignements disponibles

3.1.3 Certaines Parties contractantes n'ont répondu qu'à une partie du questionnaire et/ou n'ont pas couvert tous les instruments juridiques. Certains rapports ne contiennent pas d'informations sur l'application technique des Protocoles.

3.1.4 Certains rapports n'ont pas inclus des informations sur les aspects techniques et de renforcement de l'application des protocoles. Certaines Parties contractantes ont utilisé le système qui consiste à cocher des cases avec des commentaires ajoutés, dont certains étaient essentiels tandis que d'autres n'ont fait que cocher les cases sans ajouter de commentaires. D'autres n'ont même pas répondu.

3.1.5 Il est essentiel que les rapports soient rédigés selon le modèle de présentation normalisé pour permettre au PAM d'établir des analyses et des rapports régionaux fiables sur l'application effective de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Le nouveau formulaire de rapport améliore la comparabilité des informations, car il permet une analyse quantitative, à la différence du système précédent. Ceci suppose que chaque Partie contractante consigne ses observations afin de préciser sa situation et ses conditions nationales pour ce qui touche à l'application de la Convention et de ses Protocoles.

#### **3.2 Nécessité de respecter l'obligation de rapportage**

3.2.1 Il est indispensable que toutes les Parties contractantes soumettent leurs rapports, en application de l'article 26 de la Convention et des dispositions pertinentes des Protocoles, afin que les informations sur l'application de ces instruments soient systématiques et que toutes les Parties contractantes soient traitées sur un même pied d'égalité. Le Secrétariat considère que l'absence réitérée de soumission de rapports en application de l'article 26 de la convention de Barcelone est constitutive d'un cas de non respect. Ceci concerne respectivement le Liban qui n'a soumis aucun rapport au titre des quatre derniers Biennium

écoulés et dans une moindre mesure Malte qui à ce jour n'a soumis aucun rapport au titre du Biennium 2006-2007 et 2008-2009 ainsi que Chypre qui n'a soumis aucun rapport au titre des Biennium 2002-2003, 2004-2005 et 2006-2007.

### **3.3 Évaluation des difficultés d'application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles**

3.3.1 Cet exercice s'est révélé relativement délicat dans la mesure où le renseignement des Protocoles est inégal. Certaines des Parties contractantes n'ont pas soumis leurs rapports sur tous les instruments juridiques, ceci s'expliquant par le fait que la Partie concernée n'a pas renseigné les Protocoles qu'elle n'a pas ratifiés.

3.3.2 Parties contractantes ont fourni des informations claires en ce qui concerne les difficultés de mise en œuvre des dispositions de la Convention et du Protocole. Plusieurs rapports soulignent, à nouveau, les difficultés rencontrées dans l'application des Protocoles liées en particulier à un cadre politique et administratif insuffisant à des moyens financiers limités qui ne permettent pas d'engager des investissements environnementaux conséquents, également à des capacités techniques limitées, à des ressources humaines insuffisantes ainsi qu'à un déficit de coopération horizontale entre les différents intervenants. De façon plus explicite, certaines Parties contractantes ont souligné l'absence d'une politique et d'une stratégie environnementale au niveau de l'État ainsi qu'une déficience de gestion administrative dans le champ de la protection environnementale. Ces difficultés s'expliquent aussi dans une large mesure par la complexité de la structure institutionnelle et par un manque de coordination intersectorielle et de mise en œuvre au niveau central.

3.3.3 D'une manière plus spécifique, plusieurs Parties contractantes ont souligné les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la biodiversité en Méditerranée. Ces difficultés concernent notamment la mise en œuvre du plan d'aménagement et de gestion de chaque aire spécialement protégée ainsi que dans le montage des projets. Elles concernent aussi l'établissement des listes d'espèces animales en raison d'une insuffisance de données concernant les espèces marines.

3.3.4 De façon plus précise, le Secrétariat est préoccupé par les réponses apportées par certaines Parties contractantes qui évoquent des difficultés qui, sans être constitutives au fond d'un cas de non-respect, ont pour effet indirect d'interdire la mise en œuvre des dispositions des Protocoles.

3.3.5 Ainsi en ce qui concerne la mise en œuvre de plusieurs Protocoles (notamment Protocoles tellurique et SPA) les difficultés avancées sont les suivantes la nécessité de disposer de procédures administratives adéquates et d'un cadre législatif ad hoc; l'absence d'une réglementation et de procédures administratives spécifiques; des ressources financières et techniques insuffisantes; enfin des difficultés liées à la gestion administrative.

3.3.6 Ces différents types de difficultés sont avancés par les Parties contractantes de manière isolée mais aussi le plus souvent de manière cumulative. Le Secrétariat considère que la persistance de ces difficultés est problématique car elle est de nature à hypothéquer durablement la mise en œuvre des Protocoles d'application de la Convention de Barcelone par les Parties contractantes.

3.3.7 La question de fond est de déterminer si les difficultés invoquées par les Parties contractantes sont d'une certaine façon constitutive d'une situation de non-respect appelant un règlement tel que prévu au paragraphe 23 des Procédures et mécanismes de respect des obligations.

3.3.8 Dans ces conditions, il importe d'examiner avec soin le contenu de chacune de ces difficultés afin d'y apporter une réponse satisfaisante. Le Secrétariat souhaiterait, en conséquence, que le Comité de respect des obligations se saisisse de cette question et demande aux Parties contractantes concernées de se rapprocher du Secrétariat pour lui préciser la nature précise des difficultés rencontrées et les solutions qui pourraient être envisagées pour les surmonter. D'une manière plus globale, le Secrétariat recommande qu'une enquête en profondeur soit menée afin d'établir la nature spécifique de ces difficultés et défis auxquels les Parties contractantes font face dans ce domaine.

### **3.4 Bilan et propositions**

3.4.1 En ce qui concerne le respect des obligations et des principes spécifiés dans la Convention, particulièrement dans les paragraphes 4.3 et 4.4, la plupart des Parties contractantes signalent des progrès. L'accent a été placé sur les programmes d'évaluation dans l'environnement marin, qui ont été décrits dans le détail et dans une certaine mesure, les principes sur l'accès à l'information. Les Parties contractantes rencontrent des difficultés dans la mise en œuvre dans leur droit national des dispositions relatives à l'accès à l'information et la participation du public ainsi qu'à la prise de décision ainsi que les procédures d'EIE dans un contexte transfrontière.

3.4.2 De nouveaux développements importants sont signalés par de nombreuses Parties contractantes en ce qui concerne la mise en place de stratégies nationales pour le développement durable qui prennent en compte l'environnement marin et côtier. L'usage de leviers économiques ou financiers (amendes pour les contrevenants, paiement par les pollueurs des frais de nettoyage, mise en place d'un fonds éco ou de fonds pour la protection de l'environnement et l'efficacité énergétique) est également signalé par un certain nombre de Parties contractantes.

3.4.3 La mise en place de programmes de surveillance sur l'environnement marin et côtier est signalée par presque toutes les Parties contractantes. Des efforts sont réalisés pour mettre à jour ces programmes.

3.4.4 La plupart des Parties contractantes ont publié des rapports périodiques sur l'état de l'environnement, y compris des informations sur les zones marines et côtières. Toutefois, pour un certain nombre de Parties contractantes, il y a un besoin de mettre en place une politique afin de renforcer et d'encourager l'accès du public à l'information et la participation.

3.4.5 Afin d'aider les Parties contractantes à rattraper les retards en ce qui concerne la participation du public, l'accès à l'information et l'EIE dans un contexte transfrontière, elles sont invitées à ratifier le Protocole de GIZC et le Protocole « offshore » qui sont tous deux entrés en vigueur le 24 mars 2011, et également pour ce qui concerne les pays européens, les Conventions d'Aarhus et d'Espoo.